



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**A R R E T E PRÉFECTORAL N °BCTE/2022- 06 du 25 janvier 2022
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION ET
DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE EXPLOITEE SAINTE-SIGOLENE
PAR LA SOCIÉTÉ MJ**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18/11/2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/08/2014 portant approbation du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Sigolène ;

VU la demande présentée en date du 23/09/2021 par la société M J dont le siège social est situé ZI des Taillas à Sainte-Sigolène pour l'enregistrement des installations visées par les rubriques 2712- 1 et 2713 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2021-122 du 12 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 08/11/2021 et le 10/12/2021 ;

VU les avis favorables du conseil municipal de Sainte-Sigolène et la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron ainsi que du SDIS 43 ;

VU le rapport du 22/12/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence de demande d'aménagement des prescriptions par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE – CONDITION GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société M J, représentée par M. JAROUSSE, dont le siège social est situé à ZI les Taillas à Sainte-Sigolène, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène, parcelle AM n° 287. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à moderniser et modifier l'aménagement d'un site existant. Les volumes des activités sont précisés à l'article 1.2.1.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant exerce les activités suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. déchets non dangereux Seuil de déclaration : 100 m ³ Seuil de l'enregistrement : 300 m ³	Collecte des DIB professionnels en mélange et des déchets non dangereux triés : 250 m ³	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU 1 - Dans le cas de VHU terrestres Seuil de l'enregistrement : 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de VHU Surface totale de l'aire VHU : 300 m ²	E
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux Seuil de déclaration : 100 m ² Seuil de l'enregistrement : 1000m ²	Regroupement et tri de métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux Surface : 1 800 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de DND (cartons, plastiques, ...) Seuil de déclaration : 100 m ³ Seuil d'enregistrement : 1000 m ³	Regroupement et tri des déchets cartons, plastiques et bois Cartons/papiers : 90 m ³ Bois : 165 m ³ Plastiques : 85 m ³ Total : 340 m ³	D

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Seuil de déclaration : 250 m3	Regroupement et tri du verre Quantité déclarée : 250 m3	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri... de déchets non dangereux non inertes Seuil de déclaration : 100 m3 Seuil d'enregistrement : 1000 m3	Regroupement et tri des DIB professionnels en mélange : DIB résiduels 100 m3	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux Seuil d'autorisation : ≥ 1 tonne	Regroupement de batteries : < 1 tonne	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux Déclaration si <10t/j Seuil de l'autorisation : >10t/j	Oxycoupage des métaux au chalumeau : 4t/j Cisailage des pièces : 4t/j Capacité totale maximale : 8 t/j	DC

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle
Sainte-Sigolène	AM 287

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

TITRE 2 - FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – NOTIFICATION

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Sigolène pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.4 - Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le maire de Sainte-Sigolène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société .

Au Puy en Velay, le 25 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE